



Aides de l'Agefiph et du FIPHFP à destination des employeurs privés et publics

Vous trouverez ci-dessous une sélection d'aides de l'Agefiph et du FIPHFP à destination des employeurs publics et privés qui recrutent les travailleurs accompagnés en ESAT.

Certaines de ces aides peuvent venir directement compenser le coût que représente pour les entreprises l'accompagnement que vous proposez dans le cadre de la convention d'appui. D'autres ne sont pas directement liées à la convention d'appui mais intéressantes à faire connaître aux employeurs.

Nous vous recommandons enfin, au titre des prestations que vous délivrez dans le cadre de la convention d'appui, de faire les démarches pour que les employeurs privés puissent bénéficier de **l'aide associée à la reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH)**. Cette démarche, peu connue des employeurs, est très simplifiée et à taux majoré pour les anciens travailleurs d'ESAT (cf ci-dessous).

Enfin, ce document est un résumé des aides pertinentes. Pour plus de précision et retrouver l'intégralité des aides, nous vous invitons à consulter les catalogues des aides de [l'Agefiph](#) et du [FIPHFP](#).



1. Aides de l'Agefiph

1.1. Directement en lien avec le recrutement d'un travailleur sortant d'ESAT

Aide associée à la reconnaissance de la lourdeur du handicap

- **Objet** : Compenser financièrement les charges significatives supportées par l'entreprise en lien avec la lourdeur du handicap.
- **Bénéficiaire** : Tout employeur du secteur privé bénéficiant pour son salarié d'un justificatif d'obligation d'emploi d'une durée de validité d'au moins 6 mois.
- **Condition d'obtention** : Cette aide est, par exception, octroyée automatiquement suite au recrutement de personnes sortant d'ESAT ou d'EA ayant rempli un formulaire ad-hoc.
- **Montant** : Pour les personnes sortant d'ESAT ou d'EA, le taux est majoré, l'aide est de 13 008,6 € par an pour une personne à temps plein. Ce montant est versé trimestriellement et est proratisé selon le temps de travail réellement accompli chaque mois. Cette aide est attribuée pour trois ans.
- **En savoir plus** : [lien du formulaire](#)

Aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle

- **Objet** : L'aide cible les besoins liés à la période d'accueil et d'intégration de la personne, ainsi que son évolution professionnelle.
- **Bénéficiaire** : Tout employeur d'une PSH en CDI ou CDD de 6 mois et plus et dont la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 heures.



- **Conditions d'obtention :** Demande réalisée par le Réseau pour l'Emploi ou par l'Agefiph sur la base d'un plan d'action précisant les mesures que l'employeur met en place pour sécuriser la prise de fonction ou l'évolution professionnelle du salarié. L'aide est cumulable avec les aides de droit commun et les autres aides de l'Agefiph. Le renouvellement est possible pour un même salarié dans une même entreprise : une fois pour chacun des 2 volets de l'aide (accueil intégration et évolution), au regard de l'exposé de la demande mettant en avant les besoins complémentaires non encore couverts.
- **Montant maximum :** 3 150€.

Aide à l'adaptation des situations de travail

- **Objet :** L'aide est destinée à la mise en œuvre de tous les moyens (organisationnels, techniques ou humains) permettant l'accès à l'emploi ou le maintien dans l'emploi par l'adaptation du poste de travail ou le financement d'équipements spécifiques de prévention.
- **Bénéficiaire :** Tout employeur d'un salarié en situation de handicap pour lequel le médecin du travail atteste que le handicap, son aggravation ou une évolution du contexte de travail entraînent des conséquences sur l'aptitude à occuper le poste de travail ou nécessitant des mesures spécifiques de prévention.
- **Condition d'obtention :** L'aide est accordée sur la base d'un exposé détaillé établissant le lien entre les besoins d'aménagements en compensation du handicap et le poste de la personne. L'aide est cumulable avec les aides de droit commun et les autres aides de l'Agefiph.
- **Montant :** Il s'agit d'une aide ponctuelle dont le montant est variable.



1.2. Autres aides et services pertinents à faire connaître aux entreprises

Aides à l'embauche en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

- **Objet** : Aide accordée pour encourager le recrutement de personnes en situation de handicap en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation.
- **Bénéficiaire** : Employeur d'une personne en situation de handicap.
- **Condition d'obtention** : Contrat d'une durée minimale de 6 mois et d'une durée de travail de 24h hebdomadaires (10h en cas de dérogation légale ou conventionnelle). Aide cumulable avec les autres aides Agefiph et de droit commun.
- **Montant** : 3 000€. Il est fonction de la durée du contrat.

Études ergonomiques

- **Objet** : Analyse de la situation de travail pour identifier des solutions permettant l'adaptation du poste de travail. Plus précisément, définir les modifications organisationnelles et/ou techniques souhaitables ou possibles pour permettre une meilleure adéquation entre la personne concernée et son environnement de travail. L'étude établit également un montant prévisionnel de prise en charge.
- **Bénéficiaire** : Employeur, dans le cadre du recrutement d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi, de son maintien en emploi ou évolution professionnelle.
- **Condition d'obtention** : Sur prescription de Cap Emploi, d'une Mission Locale, de France Travail, d'une CARSAT, de l'Agefiph ou d'un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises et Service de Prévention et de Santé au Travail Autonome sauf dans le cas où une convention de services a été signée avec l'Agefiph. Etude proposée pour les situations



complexes, en complément des dispositifs de droit commun existants. La personne doit être en risque d'incapacité à son poste et/ ou présentant des restrictions d'aptitudes importantes constatées par le médecin de santé au travail.

Appuis spécifiques

- **Objet :** Apporter un appui expert permettant d'identifier précisément les conséquences du handicap et les moyens de le compenser. L'expertise est propre au handicap, il existe des appuis spécifiques pour les troubles du neurodéveloppement et le handicap psychique. Apport de conseils, techniques et modes de compensation. L'intervention peut aussi être réalisée auprès du collectif de travail.
- **Bénéficiaire :** Employeur (ou conseiller à l'emploi)
- **Condition d'obtention :** Que la demande concerne une personne ayant au moins engagé une démarche de RQTH.



2. Aides du FIPHFP à faire connaître aux entreprises

2.1. Aides directes au recrutement d'un travailleur sortant d'ESAT

Aide à l'adaptation du poste de travail

- **Objet** : Permettre l'insertion et/ou le maintien dans l'emploi par l'adaptation du poste de travail au handicap de la personne. Cette aide peut être mobilisée également pour financer le surcoût du poste de travail au domicile de l'agent.
- **Bénéficiaire** : Employeur d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi (tout type de contrat, y compris service civique, stage...).
- **Conditions d'obtention** : Aide cumulable avec les autres aides du FIPHFP et renouvelable en cas d'aggravation du handicap, évolution de la situation de travail ou obsolescence liée à l'évolution technologique.
- **Montant maximum** : 10 000€.

Aide au tutorat d'accompagnement des personnes en situation de handicap

- **Objet** : Financement du temps passé par un collaborateur interne formé à la fonction de tuteur pour accompagner un agent en situation de handicap dans sa prise ou sa reprise de poste.
- **Bénéficiaire** : Employeur d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi (tout type de contrat, y compris service civique, stage...).
- **Conditions d'obtention** : La mise en œuvre du tutorat doit s'inscrire dans un projet formalisé par l'employeur. Le tutorat peut répondre à un ou plusieurs objectifs : un objectif d'apprentissage et d'une relation pédagogique (prise en main d'un logiciel métier, formation « terrain », ...) ; un objectif d'intégration et d'accompagnement sur le poste de travail ou plus largement dans l'environnement professionnel ; un objectif d'écoute, de médiation, d'information. Le tuteur doit être qualifié à l'accompagnement d'un travailleur en situation de handicap et accompagner au maximum trois personnes simultanément. L'aide est cumulable avec les autres aides du FIPHFP.



- **Montant maximum** : Prise en charge de la rémunération du tuteur dans la limite de 20h par mois pour un coût horaire maximum de 20,50€. Aide pour une durée maximale d'un an (à l'exception des agents en apprentissage, contrat à durée déterminée, contrat aidé, stagiaire ainsi que service civique où l'aide peut être mobilisée pendant la durée du contrat ou de la convention de stage).

2.2. Autres aides et services pertinents à faire connaître aux entreprises

Indemnité d'apprentissage

- **Objet** : Développer l'apprentissage en participant au financement de la rémunération de l'apprenti.
- **Bénéficiaire** : Tout employeur d'une PSH en contrat d'apprentissage.
- **Conditions d'obtention** : Aide cumulable avec les autres aides du FIPHFP et mobilisable chaque année.
- **Montant** : 80% de la rémunération brute de l'apprenti (coût salarial chargé, hors primes et repas, plus charges patronales), déduction faite des aides financières perçues par l'employeur.

Auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles

- **Objet** : Compensation d'un geste que la personne ne peut effectuer en raison de son handicap.
- **Bénéficiaire** : Employeur d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi (tout type de contrat, y compris service civique, stage...).
- **Conditions d'obtention** : Aide demandée par l'employeur chaque année civile, cumulable avec les autres aides du FIPHFP et mobilisable tous les ans sur prescription médicale. La durée de validité de la préconisation est de 3 ans à compter de la date de la préconisation (année civile).
- **Montant maximum** : Prise en charge horaire plafonnée notamment sur la base des 2/3 de la dépense.



Communication, information et sensibilisation des collaborateurs

- **Objet** : Participer au financement des dépenses de communication, d'information et de sensibilisation collectives des agents aux problématiques du handicap au travail (connaissance du handicap, accessibilité numérique...).
- **Bénéficiaire** : Tout employeur à jour de sa contribution.
- **Conditions d'obtention** : Aide cumulable avec les autres aides du FIPHFP et mobilisable chaque année.
- **Montant** : Entre 2 000€ et 20 000€ pour les employeurs non conventionnés, et en fonction de leurs effectifs. Entre 5% et 2% du montant de la convention pour les employeurs conventionnés.

2.3. Aides à la formation

Formation à la fonction de tuteur et Formation des acteurs internes de la politique handicap

- **Objet** : Financer la formation individuelle au handicap des acteurs internes de la politique handicap (référent, tuteur handicap, référent accessibilité numérique).
- **Bénéficiaire** : Tout employeur à jour de sa contribution.
- **Conditions d'obtention** : Aide cumulable avec les autres aides du FIPHFP et mobilisable une fois.
- **Montant** : 10 000€ maximum par an, dans la limite de 3 ans.

Formation dans le cadre d'un reclassement statutaire ou d'un changement d'affectation pour inaptitude

- **Objet** : financer la formation permettant le maintien dans l'emploi d'un agent reconnu inapte reclassé statutairement (changement de corps et de grade) ou affecté à un autre emploi de son grade (changement d'affectation pour raison de santé)
- **Bénéficiaire** : Employeur des agents en CDD de plus d'un an, CDI et fonctionnaires / stagiaires de la fonction publique.



- **Conditions d'obtention** : La formation doit être dispensée par un organisme externe, dans un objectif de maintien. Les formations financées doivent être des formations initiales et ne pas avoir été financées par un dispositif de droit commun. Cette aide n'est mobilisable qu'une fois et est cumulable avec les autres aides du FIPHFP.
- **Montant maximum** : Selon le coût de la formation, dans un maximum de 10000€ par an.

Formation destinée à compenser le handicap

- **Objet** : financer la formation d'un agent en situation de handicap à l'utilisation de matériels spécifiquement conçus pour la compensation du handicap ou à compenser leur handicap (lecture labiale, LSF, chien d'aveugle...) afin de favoriser son intégration, son maintien dans l'emploi ou sa reconversion professionnelle.
- **Bénéficiaire** : Employeur des agents en CDD, emploi aidé, service civique, apprentissage, stage de la fonction publique.
- **Conditions d'obtention** : il convient de justifier de la présence de l'agent dans les effectifs, la nature de son contrat ainsi que sa situation de handicap, de présenter un devis et une convention de stage. Cette aide est mobilisable tous les 3 ans sauf évolution du handicap et est cumulable avec les autres aides du FIPHFP.
- **Montant maximum** : prise en charge des frais de formation dans la limite d'un plafond de 5 000€ et de la rémunération de l'agent pendant la formation.

Dispositif d'accompagnement : Bilan de compétence professionnel

- **Objet** : financer la mise en place de bilans de compétence ou de bilans professionnels pour des agents rencontrant des difficultés de maintien dans l'emploi.
- **Bénéficiaire** : Employeur des agents en CDD, emploi aidé, service civique, apprentissage, stage de la fonction publique.
- **Conditions d'obtention** : il convient de justifier de la présence de l'agent dans les effectifs, la nature de son contrat ainsi que sa situation de handicap, et de présenter un devis. Cette aide est mobilisable tous les 5 ans sauf évolution du handicap et est cumulable avec les autres aides du FIPHFP.
- **Montant maximum** : 2 000€.